

qui insiste sur ce point, parce qu'elle pourra régir toute la quantité des liqueurs importées dans la province et ainsi empêcher les abus qui se produiraient autrement.

L'honorable M. BARNARD: Je désire simplement rectifier une impression. L'honorable leader du gouvernement et l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège ont établi leur argumentation sur le fait que le peuple des deux provinces s'est prononcé sur cette question. J'ai fait observer au cours du débat survenu à la troisième lecture, et je désire faire de nouveau ressortir, que le leader du gouvernement, quand il a présenté cette mesure, nous a appris que la population, ou du moins le gouvernement de la province de Québec, n'avait pas sollicité ce projet de loi. Eh bien, si le bill n'est pas adopté, la loi en vigueur dans la province de Québec, et dont l'orateur précédent (l'honorable M. Béique) a fait les plus grands éloges, ne subira pas la moindre modification. La situation sera exactement celle qui existait avant le dépôt de cette mesure législative. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, il est vrai qu'un membre du conseil exécutif de cette province, le procureur général, a réclamé ce projet de loi; mais en réalité, ni la loi en vigueur ni aucun plébiscite n'a touché à la question d'importation privée, sauf cette exception, que le gouvernement même dont fait partie ce procureur général a inséré dans les Statuts une loi contenant une clause qui autorise implicitement l'importation, par l'imposition d'un droit sur les liqueurs importées. Par conséquent, lorsque vous affirmez que la population des provinces se prononce par la voie de ses législatures, je dis que la Colombie-Britannique a implicitement approuvé et sollicité le droit d'importation privée. En effet, leur loi actuelle prescrit que l'importation peut avoir lieu si l'importateur acquitte une certaine taxe au gouvernement.

Je ne puis comprendre comment mon honorable ami puisse fonder son éloquente et chaleureuse argumentation sur l'idée que la population de la Colombie-Britannique a sollicité cette mesure législative. La population n'a jamais mis de l'avant la question de l'importation privée. De fait, l'ancienne loi de prohibition réservait expressément au propre usage des particuliers le droit d'importation. Lorsqu'on a décidé le nouveau régime, un plébiscite a été tenu sur la seule question suivante: "Êtes-vous en faveur de la vente de spiritueux en colis cachetés par le gouvernement?" Donnant suite à son régime précédent relativement au droit d'importation, la législature a

établi l'importation moyennant l'acquiescement d'un droit. La demande de ce projet de loi ne provient donc pas du peuple, ni de la législature, mais d'une seule personne.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis extrêmement surpris d'entendre le représentant de la Colombie-Britannique prendre cette attitude au Sénat du Canada, et il n'est pas le seul sénateur de la Colombie-Britannique à suivre cette ligne de conduite. Ne savent-ils pas qu'hier soir, quand le solliciteur général a proposé le rejet de cet amendement, il a été appuyé par M. Ladner, de Vancouver, qui a fait observer:

Je désire dire un mot en faveur de la proposition. Les amendements apportés par le Sénat ont l'effet indiqué. Je suis d'avis que l'intérêt de la province de la Colombie-Britannique exige l'attribution de la régie des spiritueux au gouvernement provincial. Pour ce motif, et sans retarder plus longtemps la Chambre, j'exprime mon approbation de la motion.

Il semble qu'à part le membre de l'exécutif mentionné par mon honorable ami, un membre nouvellement élu de ce parlement, dans la cité même de mon honorable ami, lui dit que l'amendement qu'on s'efforce actuellement de rejeter protège les intérêts de sa propre province. Cela signifie que la Colombie-Britannique reçoit simplement l'autorité de maintenir un monopole exercé par l'exécutif. Combien de temps cette autorité durera-t-elle? Aussi longtemps que le peuple de cette province maintiendra cet exécutif. Si une nouvelle élection a lieu et que l'exécutif soit changé, le nouvel exécutif pourra affirmer sa volonté par la révocation de cette loi. La loi contient le rouage. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer les mesures adoptées par le lieutenant-gouverneur en conseil un an ou un mois auparavant. Nous conférons donc simplement à la législature, à la population de la Colombie-Britannique, le droit d'appliquer notre pouvoir fédéral pour exécuter sa propre volonté. Et je suis surpris d'entendre les représentants de la Colombie-Britannique dans cette Chambre dire: "Non, notre province ne sera pas investie de cette autorité." J'ignore en vertu de quel principe ils refusent à leur propre province l'application de sa propre volonté aujourd'hui et demain, si demain sa volonté est différente. J'ai appris et lu dans les journaux qu'il y aura, cette année ou l'année prochaine, appel au peuple. Les parlements sont de courte durée. Ce ne sont que des ombres dans un constant défilé. La population de la Colombie-Britannique exprimera sa volonté par ses suffrages, et elle l'indiquera par l'élection des députés de la législature qui constitueront alors leurs co-